CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N° 0726-2023-00646

Audience publique du 31 août 2026

Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-25 et 61 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation de bonne confraternité (oui), détournement et tentative de détournement de clientèle (non)
Autres solutions :
Dispositif de la décision* : rejet de l'appel
*Sanction : blâme

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 2 février 2022, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme Y, également infirmière libérale, auprès du conseil interdépartemental de l'Ardèche et de la Drôme de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil interdépartemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 19 octobre 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction du blâme et mis à sa charge le versement à Mme X d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et deux mémoires en réplique, enregistrés le 22 novembre 2023 et les 26 février et 9 juin 2026, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme X ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme Y soutient que :

- depuis 2014, Mme X n'a jamais repris son activité libérale, de sorte qu'elle a été amenée à la remplacer régulièrement pendant trente-six mois ;

- il a été conclu une convention d'intégration le 14 février 2026 entre Mme X et Mme H qui intégrait le contrat d'exercice en commun ;

- Mme X ne s'est jamais opposée lorsque ses consœurs du cabinet ont cédé leur droit de présentation de la patientèle à leurs remplaçantes ;

- la vente de la patientèle de Mme X n'a jamais été chiffrée et objectivée, ni même actée pour être proposée à Mme Y ;

- elle n'avait pas à organiser la charge de présentation de la patientèle de Mme X et il ne peut lui être reproché d'avoir fait obstacle à la transaction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2026, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 5 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'Ardèche et de la Drôme l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 10 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 août 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 août 2026 :

- le rapport lu par Mme Nadia BERCKMANS ;
- Mme Y et son conseil, Me Thony THIBAUT, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- M. X et son conseil, Me Patrick BERAS, convoqués, son conseil présent et entendu en visioconférence ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, exerce sa profession dans un cabinet situé à Chabeuil (Drôme). Elle a conclu en 1995 puis en 2006 deux contrats de cession d'un tiers de sa patientèle avec, respectivement, Mme M et Mme H. Ayant cessé son activité en 2014 pour des raisons de santé, Mme X a conclu avec Mme Y un contrat de remplacement et a été remplacée par celle-ci pour la période du 2 octobre 2017 au 30 juin 2020. Le 11 avril 2020, Mme Y a informé Mme X de son intention de mettre fin à ce remplacement et de racheter la patientèle de Mme H qui cessait son activité. Mme X a porté plainte contre Mme Y auprès du conseil interdépartemental de l'Ardèche et de la Drôme de l'Ordre des Infirmiers. Par une décision du 19 octobre 2023 dont elle

relève appel, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme Y la sanction du blâme.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » Aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'article 7 du contrat de remplacement conclu par Mme X et Mme Y pour la période du 1er janvier au 30 juin 2020 prévoyait que cette dernière ne pourrait, sauf accord écrit de Mme X, s'installer pendant une période de deux ans dans une zone d'un rayon de quinze kilomètres autour du lieu d'exercice de Mme X situé à Chabeuil (Drôme). Or, il résulte également de l'instruction que, durant cette période de deux ans, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, Mme Y, via le rachat de la patientèle de Mme H, s'est installée à moins de quinze kilomètres du lieu d'exercice de Mme X, méconnaissant ainsi la clause de non-concurrence du contrat de remplacement, clause à laquelle Mme X n'avait pas renoncé. Mme Y n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ainsi manqué à l'obligation de bonne confraternité et méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique.

4. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y aurait dissuadé ou tenté de dissuader des infirmiers de conclure avec Mme X un contrat de remplacement destiné à succéder au contrat conclu entre elle-même et cette dernière. A cet égard, les courriels des 19 et 28 novembre 2020 adressés respectivement par M. P et Mme C, tous deux infirmiers, à Mme X, ne mentionnent pas le nom de Mme Y, de

sorte qu'il ne saurait en être retiré que cette dernière aurait, par ses manœuvres auprès de ces infirmiers, tenté de détourner la patientèle de Mme X, laquelle ne fournit d'ailleurs pas de liste de patientèle. Il résulte en outre de l'instruction que Mme Y a remplacé Mme X, à la demande de celle-ci, durant près de trois ans, soit bien au-delà de la durée habituelle d'un contrat de remplacement, sans formuler aucun reproche de détournement ou de tentative de détournement de patientèle à l'encontre de Mme Y. Il ne ressort pas davantage, enfin, des autres éléments fournis par Mme X, notamment des différents contrats de cession de patientèle et des contrats de remplacement, conclus par elle-même et par Mme Y, que cette dernière aurait détourné ou tenté de détourner la patientèle de Mme X. Mme Y est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'elle s'était rendue coupable d'un détournement ou du moins d'une tentative de détournement de clientèle au détriment de Mme X et qu'elle avait ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4312-61 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre...* ».

6. Eu égard au manquement retenu au point 3, il y a lieu d'infliger à Mme Y la sanction du blâme.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme Y n'est pas fondée à se plaindre de ce que la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé cette sanction. Son appel doit dès lors être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce et au même titre, de mettre à la charge de Mme Y le versement à Mme X d'une somme de 1 500 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : L'appel de Mme Y est rejeté.

Article 2 : Mme Y versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Me Aude-Sarah BOLZAN, à Mme X, à Me Mélina MAAMMA, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers, au conseil départemental de l'Ardèche et de la Drôme de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Nadia BERCKMANS, Mme Sylvie VANHELLE, M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président suppléant de la chambre disciplinaire nationale,

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.